

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2010-07**

**DECISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 19 janvier 2010,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 janvier 2010, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, à la demande de M. A.M., qui se plaint d'être victime d'un harcèlement policier dont les manifestations les plus graves seraient apparues pendant les années 2001 et 2002.*

*Par courrier du 21 janvier 2010, la Commission a demandé à M. A.M. de préciser les faits qui seraient postérieurs au 19 janvier 2009. Sans réponse de l'intéressé, la Commission a tenté de le contacter par téléphone, en vain.*

**> DÉCISION**

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle. Dans l'impossibilité d'obtenir des précisions sur l'existence de faits dont elle pourrait connaître, elle décide le classement de cette affaire.

*Adopté le 8 mars 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*